

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA COOPERATION ET
DES CONGOLAIS DE L'ETRANGER**

Décret n°2021-42 du 21 janvier 2021 portant ratification de l'accord sur la coopération militaire entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la Fédération de Russie

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 6-2021 du 21 janvier 2021 autorisant la ratification de l'accord sur la coopération militaire entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la Fédération de Russie ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décète :

Article premier : Est ratifié l'accord sur la coopération militaire entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la Fédération de Russie, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 21 janvier 2021

Par le Président de la République,
Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,
Clément MOUAMBA

Le ministre de la défense nationale,
Charles Richard MONDJO

Le ministre des affaires étrangères, de la coopération et des Congolais de l'étranger,
Jean Claude GAKOSSO

**Accord sur la coopération militaire entre
Le Gouvernement de la République du Congo et
Le Gouvernement de la Fédération de Russie,**

Le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la Fédération de Russie, ci-après dénommées les Parties,

Tenant compte du développement des relations amicales existant entre les Etats des Parties sur les principes de souveraineté, d'égalité, de respect mutuel des intérêts et de non-intervention dans les affaires intérieures ;

Reconnaissant que le développement des relations entre les Parties favorise l'amélioration de la compréhension mutuelle et de la confiance entre la République du Congo et la Fédération de Russie ;

Réaffirmant l'importance du dialogue en matière de la sécurité internationale et régionale, de la stabilité et de la compréhension mutuelle dans le domaine de la politique de défense des Etats des Parties ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1

Le but du présent Accord est le développement de la coopération militaire entre les Parties.

Les Parties coopèrent dans le domaine militaire conformément à la législation des Etats des Parties, aux principes universellement reconnus, aux normes du droit international et aux accords internationaux, dont la République du Congo et la Fédération de Russie sont parties.

Article 2

Les Parties réalisent la coopération dans les axes principaux suivants :

- l'échange d'opinions et d'information en matières militaire, de consolidation de la confiance mutuelle, de la sécurité internationale et du renforcement de la lutte contre le terrorisme ;
- le développement des relations dans le domaine de l'entraînement des troupes (des forces), du soutien d'information et de génie, de l'enseignement militaire, de la médecine militaire, de la topographie militaire, de l'hydrographie militaire, du sport et de la culture ;
- l'échange d'expérience dans le domaine du maintien de la paix et d'interaction dans les opérations du maintien de la paix sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies ;
- la collaboration dans le cadre des activités de la recherche et du sauvetage en mer ;
- la coopération dans les activités de lutte contre le terrorisme et la piraterie ;
- et tout autre axe de coopération jugé pertinent, de commun accord, par les Parties.

Article 3 :

Les Parties réalisent les axes de coopération mentionnés à l'Article 2 du présent Accord, sous les formes suivantes :

- les visites officielles des délégations de différents niveaux ;
- la participation ou la présence en tant qu'observateurs aux exercices militaires sur invitation des Parties ;
- les rencontres de travail des experts militaires ;
- la participation aux cours théoriques et pratiques, aux séminaires et aux conférences sur invitation des Parties ;
- l'instruction et la formation des spécialistes militaires ;
- les escales des navires de guerre et les visites de l'aviation militaire ;
- l'envoi des spécialistes pour la réalisation des activités communes dans le domaine militaire ;
- la participation aux activités sportives et culturelles ;

- et bien d'autres axes de coopération convenus de commun accord par les Parties.

Article 4

Les autorités compétentes des Parties pour la mise en œuvre du présent Accord sont :

- Pour la Partie Congolaise : le Ministère de la Défense Nationale de la République du Congo ;
- Pour la Partie Russe : le Ministère de la Défense de la Fédération de Russie.

Afin de coordonner et préparer les activités de la coopération militaire, les autorités compétentes des Parties peuvent créer des groupes de travail. La composition et le fonctionnement des groupes de travail sont définis par les autorités compétentes des Parties.

Article 5

Chaque Partie prend en charge les dépenses liées à la participation de ses représentants aux activités prévues par le présent Accord, sauf dispositions contraires convenues par les Parties.

L'organisation des activités dans le cadre du présent Accord dépend des disponibilités financières des Parties.

Article 6

Toute information transmise dans le cadre du présent Accord, quels que soient sa forme et son contenu, est utilisée uniquement aux fins de l'Accord.

L'information, reçue par une Partie dans le cadre de la coopération, ne doit pas être utilisée au détriment d'une autre Partie.

Les Parties s'engagent à ne pas transmettre l'information à caractère confidentiel reçue ou conjointement créée dans le cadre de la mise en œuvre du présent Accord aux tierces parties, sauf accord préalable écrit de l'autre Partie.

Les Parties définissent de façon indépendante la confidentialité de l'information transmise conformément au présent Accord ou étant le résultat de sa mise en œuvre. Les documents confidentiels doivent être marqués comme suit :

- En République du Congo - « Diffusion restreinte » ,
- En Fédération de Russie - « Ann enyx<e6xorô Ho.nbsoBaHHSD».

La Partie qui a obtenu l'information, pour laquelle la Partie qui l'a transmise avait stipulé la nécessité d'observer la confidentialité, assure la protection de celle-ci et la traite conformément aux dispositions de la législation de son pays qui régissent le traitement de l'information d'un caractère analogue.

L'accès des représentants des Parties aux installations militaires ou aux entreprises de complexe militaro-industriel se fait selon la législation nationale des Parties.

L'ordre d'échange, les conditions et les mesures de protection de l'information classée « Secret d'Etat » de la République du Congo et aussi « Secret d'Etat » de la Fédération de Russie au moment de la mise en œuvre et au terme de la validité du présent Accord, sont définis dans un accord spécifique entre les Parties, qui doit être signé avant la transmission d'une telle information.

Article 7

La Partie d'accueil accorde une assistance médicale d'urgence à titre gratuit aux représentants de la Partie d'envoi, lors de la mise en œuvre des activités de coopération liées au présent Accord.

Les autres formes d'assistance médicale liées aux activités de mise en œuvre du présent accord sont à la charge de la Partie d'envoi, sauf si les parties en décident autrement.

Article 8

Tout différend, entre les Parties, issu de l'interprétation ou de la mise en œuvre du présent Accord sera réglé à l'amiable.

Article 9

La Partie d'accueil assure la sécurité nécessaire des représentants de la Partie d'envoi, lors de la mise en œuvre des activités de coopération et ceci d'accord partie.

Article 10

Tout amendement au présent Accord fera l'objet d'un protocole spécifique.

La mise en œuvre des axes particuliers de coopération mentionnés à l'Article 2 du présent Accord fera l'objet de la signature d'avenants ou de contrats par les Parties.

Article 11

Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée et entre en vigueur à partir de la date de réception de la dernière notification par voie diplomatique de l'accomplissement des procédures internes requises à cet effet.

Il peut être dénoncé par une notification écrite de chacune des Parties envoyée à l'autre Partie par voie diplomatique.

Dans ce cas, le présent Accord est dénoncé après l'expiration d'un délai de 180 jours à compter de la date de la réception d'une telle notification par l'autre Partie.

La dénonciation du présent Accord n'influence ni les avenants ou contrats, ni les activités de coopération en cours de réalisation, entrepris dans le cadre du présent Accord, sauf dispositions contraires convenues par les Parties.

Fait à Sotchi le 24 octobre 2019, en deux exemplaires originaux, chacun en langue française et russe, les deux versions faisant également foi.